

Direction du personnel et des services

Convention en date du 4 janvier 1999 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le ministère de la défense portant mise à disposition de M. Villaret (Alain), ingénieur général des ponts et chaussées de 1^{re} classe, pour occuper les fonctions de chargé de mission pour la réalisation des actifs immobiliers

NOR : *EQU9910026X*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, et à certaines modalités de cessation définitive de fonction ;

Entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement représenté par le directeur du personnel et des services, et le ministère de la défense représenté par le directeur de la fonction militaire et du personnel civil, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports et du logement met à disposition du ministère de la défense un ingénieur général des ponts et chaussées.

L'ingénieur général mis à disposition occupe au ministère de la défense des fonctions de chargé de mission dans un secteur d'activité où la compétence technique du ministère de l'équipement est reconnue.

Article 2

L'activité de l'ingénieur général mis à disposition s'exercera dans le cadre des missions dévolues au ministère de la défense. Il s'agira essentiellement de la négociation en vue de la réalisation des actifs immobiliers devenus inutiles à la défense.

Article 3

L'ingénieur ainsi mis à disposition sera soumis à l'autorité hiérarchique du ministère de l'équipement.

Article 4

L'ingénieur mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération de son grade au sein du ministère de l'équipement.

Article 5

Le ministère de la défense remboursera au ministère de l'équipement, le montant des rémunérations, charges sociales comprises à l'exclusion des rémunérations accessoires versées.

Les frais de déplacement de M. Villaret pouvant résulter de l'activité liée à son emploi seront à la charge du ministère de la défense selon les dispositions réglementaires régissant les frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le remboursement de la rémunération annuelle de l'ingénieur mis à disposition fera l'objet de deux versements :

- un premier versement représentant 1/2 des rémunérations sera effectué à la fin du premier semestre de l'année considérée ;
- un deuxième versement pour solde interviendra au début de l'année suivante.

Ces versements donneront lieu à des ordonnances de virement de compte au profit du ministère de l'équipement sur présentation par celui-ci de bordereaux d'annulation.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de la défense.

L'ordonnateur de la dépense est le ministère de la défense.

Le comptable assignataire est l'agent comptable central du Trésor.

Article 6

En matière de protection sociale, l'ingénieur mis à disposition sera soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, après avis favorable du ministère de la défense.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin par arrêté ministériel du ministre de l'équipement soit sur demande de l'intéressé, soit dans l'intérêt du service à la demande d'un des deux ministères.

Article 9

La présente convention prendra effet au 8 janvier 1999. Elle est établie pour une durée de un an (1 an).

Article 10

La présente convention, ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement.

Fait à Paris, le 4 janvier 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire du personnel
civil :
*L'administrateur civil hors classe,
adjoint au directeur,
Picon-Dupré*

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur empêché :
*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction de la gestion des
personnels,
T. Duclaux*